



Service Juridique et achats

N° ARR20260113\_8

## ARRÊTÉ DE POLICE

**Objet :** Arrêté de police portant l'interdiction de s'approcher du mur de l'enceinte de la maison de l'enfance

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le parc de la maison de l'enfance, accueillant la maison de l'enfance occupée par l'association CLC, la halle Pierre Villain et la crèche P'tit chose, est entouré par l'avenue de Poisat, par la rue Paul Cézanne, par les parcelles accueillant les maisons situées rue Edouard Manet, ainsi que par une parcelle accueillant une installation électrique appartenant au RTE (réseau de transport d'électricité) ; qu'une partie de ce parc est bordé par un mur d'enceinte en pierre ;

**Considérant** qu'un effondrement partiel du mur de l'enceinte du parc de la maison de l'enfance a eu lieu sur la partie du mur limitrophe aux parcelles accueillant les maisons situées rue Edouard Manet ; que cet effondrement a été constaté par les services municipaux présents sur place ; qu'une autre partie du mur, édifié selon les mêmes principes constructifs, demeure debout ;

**Considérant** qu'en attente d'une expertise portant sur la solidité du mur restant, il apparaît nécessaire de prendre les mesures afin de garantir la sécurité des personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter de ce jour, il est interdit de s'approcher de la partie du mur d'enceinte du parc de la maison de l'enfance limitrophe aux parcelles accueillant les maisons situées rue Edouard Manet, et ce à moins de 3 mètres. Cette interdiction est temporaire et prendra fin après vérification et attestation par un professionnel qualifié (bureau d'études, ingénieur structures, bureau de contrôle agréé) de la suppression durable de tout risque pour les personnes.

**Article 2 :** Il est enjoint à l'ensemble des occupants et usagers du parc de la maison de l'enfance et des équipements situés dans ce parc de veiller au respect du présent arrêté à l'occasion des activités qu'ils organisent au sein de cet espace.

**Article 3 :** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible de sanctions pénales.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Envoyé en préfecture le 14/01/2026

Reçu en préfecture le 14/01/2026

Publié le 14/01/2026

ID : 038-213801582-20260113-ARR20260113\_8-AR

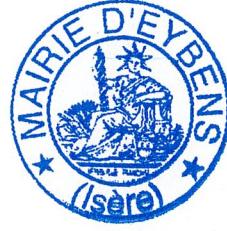
**S<sup>2</sup>LO**

- Publié au recueil des actes administratifs de la commune,
- Notifié à l'association CLC,
- Transmis au Préfet de l'Isère,
- Affiché sur les portillons et portails d'accès au parc,

Fait à Eybens, le 13 janvier 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- Transmission en Préfecture le :
- Publication/Affichage le :



Le Maire,

Nicolas RICHARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read "N. RICHARD".